

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°15-013/ARMDS-CRD DU 15 AVRIL 2015**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA MALIENNE DE L'INFORMATION DOCUMENTAIRE ET DE L'INFORMATIQUE (MIDI) DECLAREE ATTRIBUTAIRE PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS ET ARCHIVAGE POUR LE COMPTE DE L'AUTORITE ROUTIERE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 3 avril 2015 du Directeur Général de la Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique, enregistrée le même jour sous le numéro 013 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi treize avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A. G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique (MIDI) : Monsieur Mohamed DIARRA , Directeur et Madame Aoua MAIGA Assistante ;
- pour l'Autorité Routière : Messieurs Moussa SAWADOGO, Directeur Technique et Harouna S.KAMISSOKO, Directeur Administratif et des Ressources Humaines ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le 30 juin 2014, la Direction Générale de l'Autorité Routière a informé la Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique (MIDI) qu'elle a été déclarée adjudicataire provisoire à la suite des travaux de la Commission d'analyse des offres de l'appel d'offres relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion électronique des documents et archivage pour le compte de l'Autorité Routière.

L'Autorité Routière a invité à l'occasion MIDI à prendre attache avec sa Direction Technique, en vue de l'élaboration du marché y afférent.

Le 16 février 2015, MIDI a adressé une lettre à l'Autorité Routière pour signaler qu'elle était sans suite de la décision d'attribution provisoire.

Le même jour, MIDI a dressé une autre lettre au Ministre de l'Équipement et des Transports relative à l'approbation du contrat dont il est attributaire.

Le 23 février 2015, la Direction Générale de l'Autorité Routière, en réponse à la lettre du 16 février de MIDI, informait cette dernière que le projet de marché est toujours en cours de traitement ;

Le 30 mars 2015, la Direction Générale de l'Autorité Routière, par une autre lettre a informé MIDI que le projet de marché lui a été retourné sans l'approbation du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ;

Le 1<sup>er</sup> avril 2015, MIDI, en réponse à cette lettre, a rappelé les dispositions de l'article 16.3 de l'Arrêté n°2014-1323 du 25 avril 2014 : « Dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de marché, le Ministre dépensier, le Ministre de tutelle ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako selon les cas, approuve les marchés ».

La société a attiré l'attention de l'Autorité Routière sur le fait que le délai de deux jours requis pour le traitement du dossier par le Ministre est expiré.

La Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique (MIDI) a saisi le 3 avril 2015, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours aux fins d'arbitrage pour le règlement de ce différend.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> avril 2015, MIDI a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 3 avril 2015, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE.**

La Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique (MIDI) déclare requérir l'avis du Comité de Règlement des Différends sur la décision de l'Autorité Routière relative au marché qui lui a été attribué par appel d'offres n°004 /2014/A00 DU 2 avril 2014.

Elle déclare, en outre, que l'attribution de ce marché lui a été notifiée le 30 août 2014 par lettre n°345 /DG- AR 14 et que le contrat y afférent lui a été donné pour signature ;

Que le contrat qu'il a dûment signé a été transmis par l'Autorité Routière au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement qui devait donner son approbation du marché dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception du marché selon les dispositions de l'article 16.3 de l'Arrêté n°2014-1323 du 25 avril 2014.

MIDI déclare enfin qu'en réponse à la lettre adressée par elle au Directeur Général de l'Autorité Routière sur la suite à donner à ce marché qui dure depuis six mois, elle a reçu un courrier qui semble signifier que le dossier est clos ;

Que pour sa part, le dossier demeure toujours d'actualité, qu'elle le revendique en commençant par solliciter l'arbitrage de l'Autorité de Régulation des marchés publics pour situer les responsabilités et aussi faire respecter les textes.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Autorité Routière soutient que la société MIDI a été déclarée comme attributaire provisoire de l'appel d'offres en cause suivant la lettre n°0924/DMP DSP-DB du 26 juin 2014 de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako ;

Que l'Autorité Routière a notifié par lettre n°345/DGAR-14 du 30 juin 2014, le résultat de l'appel d'offres à la société MIDI, en qualité d'adjudicataire provisoire ;

Qu'après la prise en charge des observations contenues dans la lettre susmentionnée de la Direction des Marchés Publics du District de Bamako sur le projet, il a été procédé à sa multiplication et à sa signature par les parties, notamment le fournisseur, le Directeur Général par intérim de l'Autorité Routière et le visa du Contrôleur financier auprès de l'Autorité Routière ;

Que les vingt (20) exemplaires dudit projet de marché accompagnés d'une note de présentation et de la notification de la société MIDI comme adjudicataire provisoire ont été envoyés pour approbation par lettre n°411/DGAR-14 du 27/07/2014 à Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement (METD) ;

Que suite à la lettre n° DG MIDI 16/02/2015 du 16 Février 2015 de MIDI, l'Autorité Routière a transmis, par lettre n°104/DGAR-15 du 25 février 2015, au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement (METD), les éléments de réponse sollicités ;

Qu'elle a également informé MIDI par lettre n°103/DGAR-15 du 23 février 2015 que le projet de marché est toujours en cours de traitement ;

Que par bordereau d'envoi n°175/MEDT-DFM-DAMP du 18 mars 2015, le Directeur des Finances et du Matériel du METD a retourné à l'Autorité Routière pour attribution dix huit (18) copies du projet de marché non approuvé ;

Que l'Autorité Routière a informé MIDI par lettre n°156/DGAR-15 du 30 mars 2015 du retour des copies du projet de marché sans approbation ;

L'Autorité Routière soutient qu'elle a informé MIDI, par lettre n°156/DGAR-15 du 30 mars 2015, du retour des copies du projet de marché non approuvé ;

Que comme suite à la lettre n° DG MIDI 01/05/2015 du 1er avril 2015, l'Autorité Routière a réitéré, par lettre n°175/DGAR-15 du 02 avril 2015, les termes de sa lettre n°156/DGAR-15 du 30 mars 2015 quant à la non approbation du marché par l'autorité de tutelle ;

Que l'Autorité Routière attend du Directeur des Finances et du Matériel du MEDT, le retour des offres originales pour restituer les cautions ainsi que le rapport de dépouillement et de jugement des offres qu'elles a sollicités par sa lettre n°176/DGAR-15 du 02 avril 2015.

## **DISCUSSION.**

Considérant que l'article 73.2 du Décret n°08-485/P RM du 11 août 2008, modifié, dispose que : « L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les trente (30) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant le Comité de Règlement des Différends visé à l'article 111 du présent décret.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou par tout autre motif de rejet prévu par la réglementation en vigueur. Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet » ;

Considérant que l'article 16.3 de l'Arrêté n°2014-1323 du 25 avril 2014 dispose que : « Dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de marché, le Ministre dépensier, le Ministre de tutelle ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako selon les cas, approuve les marchés » ;

Considérant que depuis le 27 juillet 2014, le projet de marché accompagné d'une note de présentation et de la notification de la société MIDI a été envoyé, par lettre n°411/DGAR-14, au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement pour approbation ;

Considérant que le marché n'a pas été approuvé et qu'il n'est versé dans le dossier aucune décision motivée ;

Qu'il s'ensuit que le Ministre a violé les dispositions du Décret ci-dessus cité sur ce point ;

Considérant que le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédit ;

Considérant que la signature du contrat de marché par le contrôleur financier est la preuve de la disponibilité de crédits ;

Qu'il s'ensuit que le Ministre, en n'approuvant pas le marché en cause, a violé cette autre disposition du même Décret

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique (MIDI) recevable ;
2. Constate que l'autorité d'approbation ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 73.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure d'approbation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Malienne de l'Information Documentaire et de l'Informatique (MIDI), au Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, à l'Autorité Routière et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 15 avril 2015**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*